

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 octobre 2022

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre 2022 à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-deux, s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

DEVELOPPEMENT
DE LA POLITIQUE
D'APPRENTISSAGE

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Isabelle DELORD, Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Frédérique SARRE, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Vincent DURAND par Frédérique SARRE.

ABSENTES : Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON

SECRETAIRE : Isabelle DELORD

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

OBJET : DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE D'APPRENTISSAGE

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants et D.6211-2 et suivants,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 122,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU la délibération n° D94/22 du 6 juillet 2022 relative au recours à des contrats d'apprentissage,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La Ville souhaite développer sa politique d'apprentissage tant pour renforcer son action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes que pour répondre aux difficultés de recrutement dans les métiers en tension.

A l'appui de l'avis du comité technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

VU le budget communal,

VU l'avis donné par le Comité Technique du 3 octobre 2022,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Autorise la conclusion de 13 contrats d'apprentissage par an maximum.

ARTICLE 2 : Les diplômes préparés dans le cadre de l'apprentissage pourront être des diplômes de niveau 3 (CAP/BEP) à 7 (Master 2).

ARTICLE 3 : Les apprentis seront rémunérés en pourcentage du SMIC sur la base du barème suivant :

Rémunération apprenti	Moins de 18 ans	18-20 ans	21 - 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%

3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%
------------------------	-----	-----	-----	------

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 64171 et le cas échéant 64172, des documents budgétaires.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, et au Trésorier Municipal de la Ville des Lilas.

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,


Lionel BENHAROUS



Certifiée exécutoire compte tenu :
- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

06 OCT. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération votée par :
Voix pour : 33
Voix contre :
Abstentions :
NPPV :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20221003-D118-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022